



P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DU TARN

LABRUGUIERE

ANNEXES

SERVITUDES ET CONTRAINTES

6.2.7 – PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

REVISION N°1

Arrêté	Enquête Publique		Approuvé
28 juin 2018			



PREFET DU TARN

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB)
de l'aérodrome de CASTRES-MAZAMET**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 571-11 et R 571-58 et suivants, relatifs au plan d'exposition au bruit ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2015 portant établissement du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de CASTRES-MAZAMET ;
- Vu** l'avis des communes concernées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de CASTRES-MAZAMET ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 mai 2016 ;
- Vu** la saisine du commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, du 31 mai 2016, en vue de compléter la motivation de ses conclusions ;
- Vu** les conclusions complétées du commissaire enquêteur du 7 juin 2016 ;
- Vu** l'avis du sous-préfet de Castres du 1^{er} août 2016 ;

*Affiche G 1+108/2016
→ 19/08/2016
certif fait*

Considérant qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général, notamment économique, qu'il permet ;

Considérant qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

Considérant que le choix des indices délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de CASTRES-MAZAMET annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de CASTRES, CAUCALIÈRES, LABRUGUIÈRE, LAGARRIGUE et VALDURENQUE.

Article 3 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de CASTRES-MAZAMET comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- un plan du 1^{er} juin 2016 à l'échelle 1 / 25 000^{ème} faisant apparaître les zones de bruit A, B, C et D.

Article 4 : Les valeurs de l'indice L_{den} du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de CASTRES-MAZAMET servant à définir la limite extérieure des zones de bruit B et C sont :

- 62 dBA pour la zone de bruit B
- 54 dBA pour la zone de bruit C

Il a été décidé d'instituer une zone D d'information et d'isolation acoustique renforcée, dans un souci de transparence maximale.

Article 5 : Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit qui lui est annexé sont notifiés aux maires des communes visées à l'article 2 ; ces documents sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, à la préfecture du Tarn, à la sous-préfecture de Castres et dans les mairies des communes concernées.

Article 6 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de CASTRES-MAZAMET est annexé aux documents d'urbanisme des communes susvisées.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn. Une mention des lieux où l'arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Tarn.

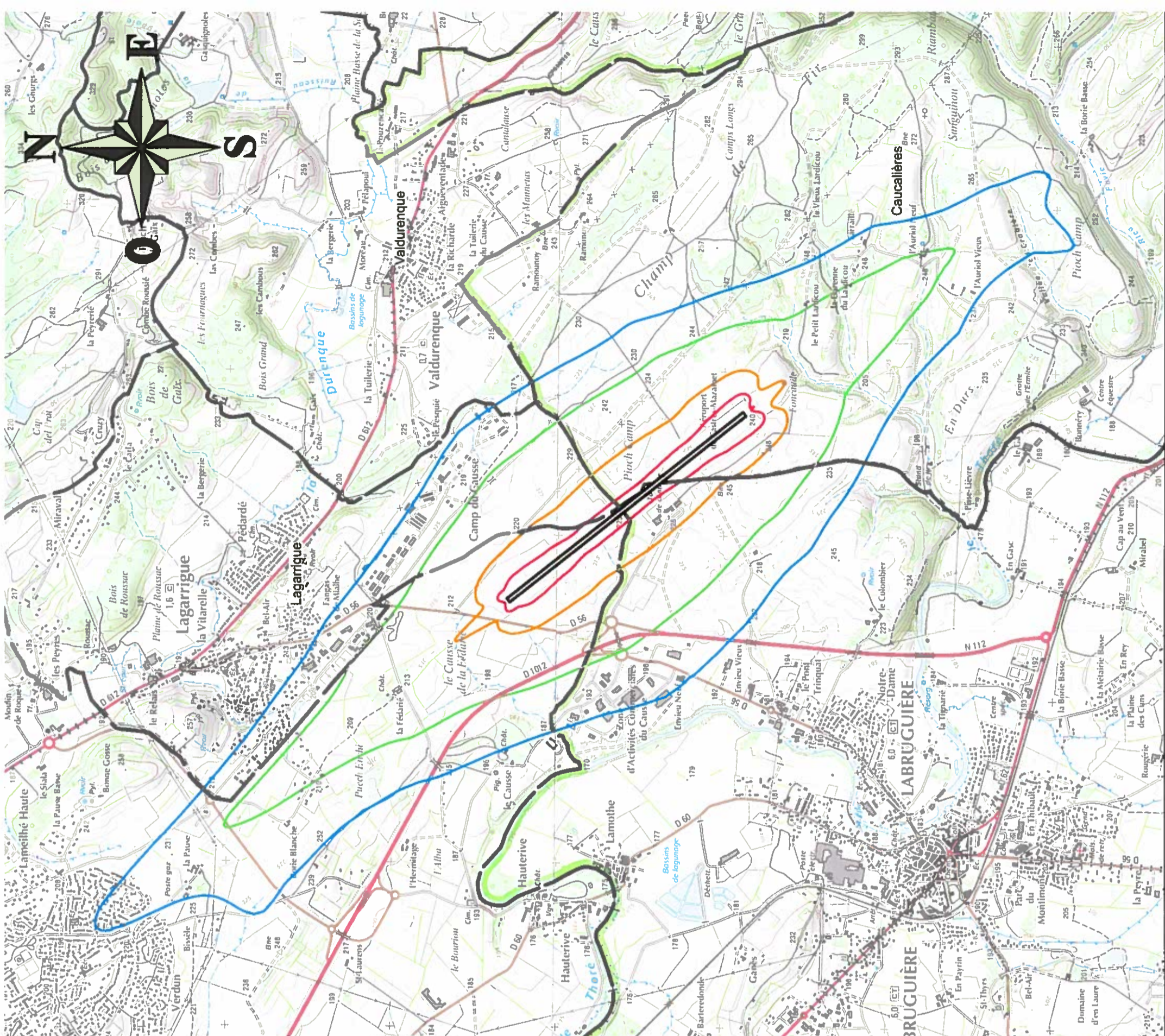
Il sera également affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées. Les maires attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité qui a statué ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud, la directrice départementale des territoires du Tarn ainsi que les maires des communes de CASTRES, CAUCALIÈRES, LABRUGUIÈRE, LAGARRIGUE et VALDURENQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le - 4 AOUT 2016


Thierry GENET HOMME



SYSTEME GEODESIQUE	
PROJECTION	WGS 84 Lambert 93
CONFIGURATION DES PISTES	
HYPOTHESES	Origine Nombre de Mouvements Auteur Logiciel Vérification Relief Modélisation des trajectoires
MODELISATION	DSAC sud Long terme - 12.574 mvts Y. BELLARBRE SNIA-AA INM v 7.0c F. ANFRAY SNIA-AA BD AII © IGN
REALISATION DU PLAN	Méthode graphique sous INM L. DAL MASO - DSAC sud MAPINFO v 12.0.1 SCAN 25 © IGN
DIFFUSION DU PLAN	Service Destinataire Date Préfecture du TARN 30 juillet 2014

